

CIRCULATION PROVISOIEMENT RETRECIE

000560

428, allées de Craponne

PUBLIÉ LE 16 AVR. 2026

## ARRÊTÉ

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 14 avril 2026 formulée l'entreprise CIRCET CAB 1580 pour des opérations de remplacement de poteau pour Orange (GESTAR26033313SA25277356) ,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

## ARRETE

**ARTICLE 1 -** Afin de permettre des opérations de remplacement de poteau pour Orange (GESTAR 26033313SA25277356), la circulation est provisoirement rétrécie sur chaussée et trottoir (avec déviation) au droit du chantier 428, allées de Craponne :

**Du 16 au 24 avril 2026 de 09h00 à 16h00**  
(hors mercredi jour de marché)

**ARTICLE 2 -** Maintien de l'accès aux riverains, collecte des déchets, bus et véhicules d'urgences.

Limitation de la zone à 30km/h.

**ARTICLE 3 -** Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie seront mises en place par l'entreprise CIRCET CAB 1580 chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter la charte de l'arbre, la réglementation en vigueur et le règlement de voirie.

**ARTICLE 4 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5 -** Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

15 AVR. 2026

Fait à SALON,  
P/Le Maire,  
Par Délégation, Michel ROUX  
Adjoint au Maire  
Conseiller Métropolitain

